



Commune
de
FAA'A



N° 235/2013 P.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
29 avril 2013

Date d'Affichage :
29 avril 2013

Date de séance :
7 mai 2013

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 22
PROCURATIONS : .. 05
VOTANTS : 27
POUR : 27
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

Le mardi 7 mai 2013 à 8 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Premier adjoint, Désiré TOKORAGI et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Objet : définissant le gestionnaire, la tarification et les modalités d'utilisation du chapiteau de Motu Ovini

Le Premier adjoint certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.

Le Président de séance

Désiré TOKORAGI

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar		X	
TOKORAGI Désiré	X		
MAKER Robert	X		
CERAN-JERUSALEMY André	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
MAI Gérard		X	
VANAA Emma	X		
HATETE épouse TAHARAGI Linda	X		
CHIN FOO Rosina			TAHARAGI L.
LAURENT Victoire		X	
TEAHU épouse PEREYRE Lucie			LO Tai Chan
TEKURARERE Eugène	X		
RAAPOTO Jean-Marius	X		
TAUMATA Animera	X		
TEURU Germain			CERAN-J. A.
LO Tai Chan André	X		
FARIUA Totoarii	X		
TEFAATAU-FIRUU épouse MATI Juliana	X		
TEAUNA épouse POIA Clarisse	X		
TETUAITEROI Georges	X		
NIVA Pauline	X		
AUBRY Gilles		X	
ZIMA Laurence	X		
ARII épouse BARFF Ema	X		
RUA épouse BARFF Linda	X		
NENA Tauhiti			GRAND-PITTMAN
MAMATUI épouse GRAND-PITTMAN Anne-Marie	X		
TETAHAHI Célia		X	
MAAMAATUAIAHUTAPU-LE CAILL Maurea			TOKORAGI D.
TEMAURI Jean		X	
FULLER Thilda	X		
TETUANUI Noa	X		
BOUISSOU Jean-Christophe		X	
AH LING épouse YNAM Barbara		X	
APUARII Léon	X		

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 22, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Robert MAKER ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Monsieur Roberto TERITEHAU a ensuite exposé à l'assemblée que :

Par délibération n° 61/2011 du 30 août 2011, le Conseil municipal décide d'acquérir un chapiteau de 30mx30m et des tribunes permettant d'accueillir 822 personnes maximum pour ses manifestations annuelles de juillet et décembre et ses manifestations ponctuelles telles que bals, concerts, spectacles, expositions, repas.... Installés à Motu Ovini sur une parcelle de 8600 m² mise à disposition par la SAGEP et financés à 50% par le CUCS et 30% par le Pays, ces équipements ont coûté 43 565 000 F, soit un coût d'amortissement annuel de près de 2 904 333 F/an (7 957 F/jour) sur 15 ans.

Aujourd'hui, il convient de définir les modalités d'utilisation de ces équipements et la tarification afférente, en vue de leur préservation et de leur remplacement à terme.

Pour information, le service des moyens généraux du Pays pratique 2 prix différents pour la location (montage/démontage inclus) d'un chapiteau de même dimension : 60 000 FHT/jour si l'événement est reconnu d'intérêt général, 120 000 FHT/jour si ce n'est pas le cas. La commune de Papara quant à elle loue son chapiteau de 60mX30m à ses ressortissants 50 000F/jour pour un événement lucratif, 20 000F/jour quand il est non lucratif. Ces tarifs sont portés à 200 000F et 50 000 F/jour pour les demandes extérieures.

Par ailleurs, le coût de fonctionnement (hors consommation en eau) de ces équipements est estimé par les services FTR et EEV à 350 400 F/mois dont :


- 89 040 F/mois de frais d'électricité, sur la base 7 420 FCFP/soirée (Taurua de 18h à minuit), et 3 nocturnes/semaine ;
- 261 360F/mois de frais de collecte des déchets, à raison de 2 collectes par semaine de 3 bacs de 660L.

Afin de favoriser la cohésion sociale au sein de la Commune, il est proposé des abattements au profit de tous les établissements scolaires et associations à but non lucratif de Faa'a. Cependant, afin d'éviter une occupation excessive de la structure par les groupes et écoles de danse à but non lucratif de Faa'a, seules celles justifiant d'une inscription à une manifestation culturelle de type Heiva ou Taurua i Faa'a pourront bénéficier de ces abattements. Il est par ailleurs précisé que tout événement à caractère privé (mariages, anniversaires, etc.), commercial (marché aux puces, foire, floralies, etc.) ou organisé par un ressortissant extérieur à la Commune ne bénéficiera d'aucun abattement. En revanche, les manifestations commerciales (foires, marchés aux puces ...) qui se dérouleront à l'extérieur du chapiteau seront uniquement soumises au droit d'étal.

Aussi, conformément aux avis de la commission des adjoints du 8 février 2013, de la commission DDESC des 13 et 21 mars 2013 et de la commission Finances et ressources humaines du 9 avril 2013, il vous est proposé d'adopter le projet de délibération ci-après.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Monsieur Roberto TERITEHAU :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;



- Vu la délibération n°74/2011 du 28 octobre 2011 autorisant le maire à signer la convention d'autorisation d'occupation temporaire du remblai de Vaitupa – Zone Est ;
- Vu la convention d'occupation n°39/2011 du 2 novembre 2011 modifiée par avenant n°1/2012 du 12 juillet 2012 ;
- Vu la délibération n°61/2011 du 30 août 2011 approuvant l'opération relative à l'acquisition d'un chapiteau et des tribunes;
- Vu l'arrêté n°487/2013 autorisant l'ouverture au public du chapiteau de Motu Ovini et de ses tribunes ;
- Vu le projet de règlement intérieur du chapiteau de Motu Ovini ;
- Vu le rapport de présentation ainsi que les décisions prises par les membres de la commission des adjoints du 8 février 2013, de la commission du développement éducatif, social et culturel des 13 et 21 mars 2013 et de la commission des finances et ressources humaines du 9 avril 2013 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 7 mai 2013 ;

ADOpte A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Article 1^{er} : La gestion du site et des installations de Motu Ovini est confiée au service Animation de la Ville de la commune.

Article 2 : Le chapiteau et les tribunes sont mis à la disposition de tout demandeur selon les modalités définies par le règlement intérieur susvisé et les tarifs fixés à l'article 3.

Article 3 : Les tarifs de location du chapiteau et des tribunes sont fixés comme suit :

Unité	Tarifs (incluant l'eau, les déchets et l'électricité)
Demi journée : de 8h00 à 13h00 ou de 13h00 à 18h00	50 000 F
Journée : de 8h00 à 18h00	100 000 F
Nocturne : de 18h00 à 2h00 du matin	150 000 F

Article 4 : Les établissements scolaires ainsi que les associations à but non lucratif de Faa'a bénéficieront d'un abattement sur les tarifs fixés à l'article 3 comme suit :

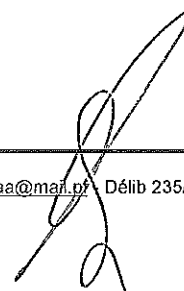
	Evènement à but non lucratif	Evènement à but lucratif (entrée payante)
Etablissements scolaires de Faa'a	100%	90%
Associations à but non lucratif de Faa'a ⁽¹⁾	90%	50%

⁽¹⁾ Les groupes ou écoles de danse à but non lucratif de Faa'a ne bénéficieront de ces abattements que s'ils justifient de leur inscription à une manifestation culturelle de type Heiva ou Taurua i Faa'a.

Tout événement à caractère privé (mariage, anniversaire de particuliers...) ou commercial (foire agricole, exposition...) ne donnera droit à aucun abattement.

Article 5 : Toute demande de location devra préciser la nature de l'évènement prévu et être adressée au service Animation de la Ville.

Article 6 : Une caution d'un montant égal à la moitié du coût de la location hors abattement est exigée pour toute location.

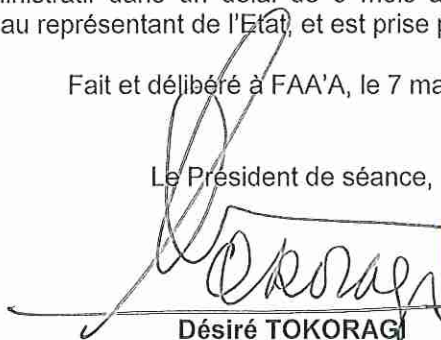


Article 7 : Le service Facturation, Taxes et Recouvrement est chargé d'établir la facture qui sera acquittée auprès de la Régie communale en même temps que la caution. Celle-ci sera restituée au locataire sur la base de l'état des lieux établi contradictoirement par le service Animation de la ville avant et après la location. Toute dégradation des lieux ou des équipements ou disparition de matériel fera l'objet d'une pénalité égale au coût des travaux à réaliser ou au coût d'achat neuf du matériel. En cas d'annulation de la location dans un délai de 48 heures, la caution sera conservée à hauteur de 10%.

Article 8 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 7 mai 2013

Le Président de séance,


Désiré TOKORAGI



Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le **14 MAI 2013** et affiché le **14 MAI 2013**



REGLEMENT INTERIEUR DU CHAPITEAU DE MOTU OVINI

Article 1 – OBJET :

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation du chapiteau de « Motu Ovini », réservé prioritairement aux activités organisées par le mouvement associatif local, les scolaires puis aux particuliers résidant dans la commune.

Article 2 – CONDITIONS D'ACCES :

2.1) Principe de mise à disposition :

Le chapiteau de « Motu Ovini » a pour vocation première d'accueillir la vie associative, scolaire, de quartier, culturelle et artisanale telle qu'elle s'exerce au travers des différentes associations de la commune de Faa'a. Il sera donc loué en priorité à ces associations communales et selon les modalités fixées ci-après.

Les demandes de location du chapiteau par des particuliers, organismes (*privés, publics*), sociétés ou associations de la commune priment sur celles des demandeurs extérieurs à la commune.

Cependant, il est à noter que les services municipaux de Faa'a ont la priorité sur toute demande de location intérieure comme extérieure à la Commune et se réservent le droit d'annuler à tout moment toute réservation pour besoins ou nécessités de service.

La mise à disposition, se décline suivant les périodes suivantes :

Demi-journée : _____ matinée (08h00/13h00) ou après-midi (13h00/18h00)

Journée : _____ de 8h00 à 18h00

Nocturne : _____ de 18h00 à 2h00 du matin

2.2) Réservation :

2.2.1 : Associations, organismes (privés, publics), sociétés, particuliers de la commune

Le planning annuel d'utilisation est établi par le service ANV-Infras de la commune. Toute demande doit être effectuée par courrier adressé à ce même service et détaillant l'objet de l'évènement (*date, horaire, type de manifestation, nombre de personnes prévues, nom/prénom du référent responsable*). En cas de conflit de date de réservation, la priorité sera considérée dans l'ordre de priorité du dépôt des demandes enregistrées au secrétariat général de la mairie.

2.2.2 : Associations, organismes (privés, publics), sociétés, particuliers extérieurs de la commune

Toute demande d'associations, organismes, sociétés ou particuliers extérieurs à la commune ne sera traitée qu'en fonction des disponibilités et priorités données au 2.2.1.

Encore une fois, la commune de Faa'a reste prioritaire sur toutes les demandes que ce soit pour ses besoins de service ou toute autre nécessité privilégiée.

2.3) Horaires :

Le respect des horaires d'utilisation du chapiteau est exigé pour son bon fonctionnement. La mise à disposition du chapiteau est consentie aux heures, aux jours et aux conditions indiquées dans le contrat de location ou de mise à disposition.

2.4) Dispositions particulières :

S'agissant d'un chapiteau, il ne pourra être utilisé pour des activités sportives proprement dites nécessitant des équipements fixes ou permanents mais seulement pour des exercices au sol. Sont donc ainsi formellement exclus les sports de balle, collectifs ou individuels, du type basket-ball, hand-ball, tennis ou tennis de table qui peuvent par ailleurs être exercés dans les salles de sports communales.

L'utilisation du chapiteau est conforme au planning établi par le service ANV-Infras.

La Mairie se réserve le droit d'utiliser ou d'interdire les installations pour des interventions techniques, notamment à l'occasion de travaux d'aménagement, d'entretien et de mise en sécurité mais aussi afin de garantir la sécurité du public dans le cas de phénomènes météorologiques pouvant engendrer des vents atteignant 100 Km/H.

La sous-location ou mise à disposition de tiers est formellement interdite.

Il doit être désigné un responsable de la manifestation, lequel devra être présent pendant toute sa durée.

Ce responsable sera le signataire de la convention de location.

En cas de difficultés ou d'accidents pendant la durée d'occupation du chapiteau, la responsabilité de la commune est en tous points dégagée, dans la mesure où elle n'assure que la location.

L'utilisateur, en la personne du responsable désigné, doit se conformer aux règles d'ordre public habituelles, relatives à la sécurité (notamment en matière d'E.R.P. de type L et C.T.S.), la salubrité et l'hygiène. Il est également responsable de la protection des mineurs pendant toute la durée de l'occupation, à l'intérieur du chapiteau comme à ses alentours.

L'utilisateur devra se conformer aux obligations édictées par l'organisme de gestion des œuvres musicales dans le courant de la manifestation de manière à ce que la commune ne soit pas inquiétée en pareille matière.

Le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies sous le chapiteau est limité à 822 (*hors personnel dédié à l'organisation et la sécurité pour tout type de manifestation*). A ce titre, l'article CTS.27 des E.R.P. impose la présence de deux agents de sécurité incendie (*qualification ERP1 ou SSIAP1*) fournis par l'organisateur pendant la durée de la manifestation.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION :

3.1) Utilisation du chapiteau et de ses alentours :

L'utilisateur s'assurera de laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés à son arrivée. S'il constate le moindre problème, il devra en informer immédiatement la Mairie. L'utilisateur est chargé de l'extinction des lumières après chaque activité.

Chaque utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter,
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,
- avoir bien pris connaissance des dispositions particulières aux E.R.P. de 2^{ème} catégorie et de type L et C.T.S., notamment sur l'utilisation de matières et substances dangereuses (CTS6 : gaz, artifices – CTS13 : décorations, CTS15 : installation de cuisson etc...).

Il est interdit:

- de procéder à des modifications sur les installations existantes,
- de bloquer les issues de secours,
- d'introduire dans l'enceinte des pétards, fumigènes, bouteilles ou autre contenant en verre,
- d'introduire et de consommer de l'alcool (*sauf autorisation spéciale strictement liée à l'objet de la manifestation tel que repas, bal ou mariage*) ou des substances illicites,
- de laisser l'accès à toute personne en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites,
- de laisser l'accès à tout individu fauteur de troubles, menaçant l'ordre public ou ayant des

D.D.E.S.C. – ANV-Infras

- agissements contraires aux bonnes mœurs,
- de fumer, cracher ou manger du chewing-gum,
 - de laisser l'accès à tout animal, même tenu en laisse,
 - de laisser l'accès à tout véhicule à 2 roues, vélo, skate-board, patins à roulettes,
 - d'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés,
 - de pratiquer seul une activité en dehors de la présence d'un responsable,
 - d'effectuer des animations ou manifestations extérieures à la salle,
 - de jeter des détritrus en dehors des poubelles,
 - d'utiliser des barbecues. Seule une utilisation en extérieur à plus de 30 mètres du chapiteau et sous le vent est tolérée.

L'intensité sonore devra être modérée et ne pas dépasser le niveau de réglage maximum de 90 dB.

Pour des raisons de sécurité, le stationnement des véhicules est interdit en dehors des zones balisées et réservées au parking.

3.2) Maintien de l'ordre :

Toute personne se livrant à des actes susceptibles de créer un désordre ou une gêne pour les utilisateurs pourra être expulsée immédiatement.

Les enseignants, responsables d'activités associatives, organisateurs de manifestations sont chargés de la discipline et sont responsables de tout incident pouvant survenir du fait des scolaires, adhérents ou du public.

Ils sont tenus de faire régner la discipline, de surveiller les entrées et les déplacements des élèves, des adhérents, du public, de veiller à l'évacuation en bonne et due forme des locaux en fin d'utilisation.

3.3) Mise en place, rangement et nettoyage :

Après chaque utilisation, le chapiteau et ses annexes (*toilettes et parking*) devront être rendus dans l'état initial où ils ont été loués.

Les opérations de remise en ordre seront effectuées par l'utilisateur au cours de la période allouée.

En cas de manquement total ou partiel à cette disposition, les frais correspondants seront retenus sur la caution.

3.4) Assurances :

Chaque utilisateur devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers dans le cadre d'une manifestation se déroulant dans un E.R.P. de 2^{ème} catégorie de type C.T.S et L.

La Municipalité est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle et annexes (*toilettes et parking*) ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et ses annexes.

3.5) Responsabilités :

Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourront occasionner à la salle ainsi qu'aux équipements mis à disposition par la Mairie.

Ils devront assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées.

Ils devront informer la Mairie de tout problème de sécurité dont ils auraient eu connaissance, tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

L'entretien et la maintenance des locaux mis à disposition sont à la charge de la Mairie.

3.6) Publicité :

La mise en place de publicité n'est autorisée que durant les manifestations et après accord écrit de la Mairie.

D.D.E.S.C. – ANV-Infras

La tenue de buvette(s)/snack(s) temporaires (uniquement pour la durée de la manifestation) doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Maire au minimum 1 mois avant la manifestation, suivant les contraintes indiquées à l'article 6. Toute consommation en dehors du chapiteau (*toilettes et parking*) est strictement prohibée.

3.7) Redevance :

La délibération n°...../2013 du 30 avril 2013 définit le cadre légal de la location du chapiteau.

Toute demande de location s'effectuera dans le respect des étapes suivantes :

- le dépôt d'une demande de location tel qu'indiqué au 2.2 de l'article 2 du présent règlement,
- la signature d'un contrat de location (*15 jours minimum avant l'organisation*),
- une caution versée 15 jours minimum avant l'organisation,
- le montant de la location payé d'avance, 15 jours minimum avant la manifestation.

Le montant de la location est indiqué dans un tableau de tarification disponible auprès du service ANV-Infras.

3.8) Publicité :

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle pourra entraîner l'expulsion du contrevenant, la suspension provisoire ou définitive de la manifestation ou du créneau attribué.

La Mairie de Faa'a, sous réserve de l'approbation du Conseil municipal, se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire. Le secrétariat et le personnel technique de la Mairie de Faa'a, les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Article 4 – SANCTIONS :

En cas de dégradation du site ou du matériel, l'utilisateur se verra dans l'obligation de rembourser la municipalité à hauteur du préjudice subit et se verra refuser l'utilisation du site lors d'une nouvelle demande.

Article 5 – APPLICATION :

Le chef du service animation de la ville et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement, qui sera affiché dans le chapiteau et notifié à chaque utilisateur.

Ce règlement est fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire,

NOM/Prénom/Visa du responsable de la manifestation, précédé de la mention manuscrite « <i>Lu et approuvé le présent règlement intérieur</i> »
